REGLEMENT D'INTERVENTION

AIDE A LA COMMERCIALISATION EN CIRCUIT COURT DES AGRICULTEURS – COVID-19

I - OBJECTIFS DE L'AIDE REGIONALE

Dans le contexte de la pandémie Covid-19, les flux d'approvisionnement et de distribution alimentaires ont été bouleversés par les mesures sanitaires nécessaires pour lutter contre la maladie. En outre, les attentes des consommateurs franciliens en matière d'alimentation ont révélé plus que jamais l'importance que revêt à leurs yeux les enjeux de qualité et de fraîcheur, de proximité et de liens aux producteurs. Il est donc particulièrement important de capitaliser dans la durée le regain d'intérêt des franciliens pour le local et la sécurité offerte par la proximité en accompagnant la mise en place et le développement des réseaux de vente en circuit court de produits alimentaires.

Cette aide régionale vise à accompagner durablement la dynamique des circuits courts qu'a suscitée la crise du Covid-19 et ses conséquences sur les modèles de distribution. Elle vise à permettre aux agriculteurs de développer ou de créer des outils de commercialisation en circuit court, dans le but de mobiliser toutes les opportunités possibles en matière de valorisation en vente directe.

II - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

a. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les exploitations agricoles, sous forme individuelle ou collective, ayant leur siège en Île-de-France, dont l'activité de commercialisation évolue pour répondre à la demande des Franciliens. Sont également éligibles les structures juridiques dont l'objet n'est pas la production agricole mais dont le statut permet l'activité commerciale et qui sont créées en lien direct avec une ou plusieurs exploitations agricoles, dans le prolongement direct des activités de production pour réaliser la commercialisation. Ces bénéficiaires pérennisent ou développent des modes de commercialisation à la ferme ou en circuit court et pour lesquels cette adaptation nécessite des investissements (drive, boutique de vente à la ferme, box, magasins de producteurs…).

La commercialisation de produits agricoles est entendue comme la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.

b. Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont ceux réalisés par des exploitants agricoles, immobiliers et mobiliers pour le développement d'équipements existants ou la création de nouveaux équipements nécessaires à la commercialisation des produits de l'exploitation en circuit court (drive fermier, boutiques de vente à la ferme, box, magasins de producteurs…), à compter du 12 mars 2020.

Dans ce but, les dépenses éligibles à l'aide régionale correspondent aux investissements liés à :

- La mise aux normes (environnementales, sanitaires) et l'accessibilité des personnes handicapées et personnes à mobilité réduite ;
- L'immobilier : aménagement, extension ou modernisation des locaux professionnels (y compris rénovation des vitrines), acquisition de fonds commerciaux et artisanaux ;
- Les mobiliers/équipements et matériels professionnels (neufs ou d'occasion) : acquisition d'équipements professionnels, acquisition d'équipements destinés à la sécurisation sanitaire des entreprises, acquisition d'équipements destinés à améliorer l'empreinte carbone de l'activité ;
- Les investissements immatériels (acquisitions de licence de logiciel spécialisé, création d'un site internet).

Les dépenses présentées dans le cadre du présent dispositif ne peuvent porter sur un projet déjà accompagné ou déposé dans le cadre des appels à projet passés ou en cours dans le cadre du Programme de Développement Rural (Appels à projet «Investissements agricoles – Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations des exploitations, cofinancé par le FEADER – volet transformation et commercialisation »)

Les investissements liés à l'acquisition des murs et ceux financés par crédit-bail sont exclus des dépenses éligibles.

III - MONTANT, TAUX ET PLAFOND DE L'AIDE REGIONALE

La Région intervient à hauteur de 70 % maximum des dépenses d'investissement éligibles hors taxe. Le montant maximum de subvention est de 70 000 €. Le montant minimum des dépenses subventionnables est de 5 000 €.

Le cas échéant, la Région pourra appliquer un coefficient de réduction aux subventions calculées en cas de demandes supérieures à l'enveloppe allouée au dispositif.

IV - REGIME COMMUNAUTAIRE APPLICABLE

Le régime applicable est le régime d'aides d'Etat SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises du 20 avril 2020.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage, par le biais d'une attestation sur l'honneur, à respecter les plafonds d'aide publique fixés dans ce régime d'aides d'Etat.

S'agissant d'une aide à l'investissement dans le domaine de la commercialisation, il est possible de considérer le montant de l'aide au regard du plafond « entreprise », sous deux conditions :
- la structure dispose d'une comptabilité séparée permettant de distinguer l'activité de commercialisation de l'activité de production agricole, et l'aide est classée au titre de la commercialisation ;
- une activité de vente de produits agricoles par un producteur primaire à des consommateurs finaux doit avoir lieu dans des locaux distincts, pour que les aides attribuées à cette activité soient comptabilisées sous le plafond « entreprise », étant entendu que la première vente à des revendeurs ou à des transformateurs ne peuvent être considérées comme des activités de commercialisation.

V - COMPOSITION ET DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dépôt de la demande s'opère, de façon dématérialisée, via la plateforme des aides régionales : https://mesdemarches.iledefrance.fr.

Les dossiers devront être déposés au plus tard le 15 juillet 2020.

Le dossier comprendra notamment les pièces justificatives suivantes :

- **concernant l'entreprise :** déclaration sur l'honneur sur le montant des aides publiques perçues sur l'exercice fiscal en cours ainsi que sur les 2 derniers exercices fiscaux (modèle joint), extraits Kbis, derniers bilan et compte de résultat, statuts de l'entreprise ;
- **s'il s'agit d'une entreprise en cours de création :** Business Plan intégrant le plan de financement prévisionnel des investissements, le plan de trésorerie, devis des investissements projetés ;
- le cas échéant, **l'avis de la structure d'appui à la création/reprise et au développement des entreprises,** notamment labellisée NACRE, ayant accompagné le porteur de projet ou le chef d'entreprise sur la viabilité du projet.

VI - ATTRIBUTION DE L'AIDE ET VERSEMENTS

L'aide est attribuée par la présidente du conseil régional en application de son pouvoir d'exécution des délibérations (Article L4231-1 du code général des collectivités territoriales).

La notification de la subvention comprend une annexe dénommée « fiche-projet » qui détaille en particulier le plan de financement prévisionnel du projet.

Lorsque l'aide est d'un montant au moins égal à 23 000 €, son versement est subordonné à la signature d'une convention avec la Région.

Le bénéficiaire peut bénéficier d'une avance à valoir sur les paiements à effectuer dans le cadre du projet, en proportion du taux de la subvention s'il justifie ne pas disposer de la trésorerie suffisante et dans la limite de 70% de la subvention.

Le bénéficiaire peut bénéficier d'un ou plusieurs acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, dans la limite de 80 %¨de la subvention.

Chaque demande de versement de subvention est signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. La demande est accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses réalisées qui détaille notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Dans le cas où une avance a déjà été versée, l'état récapitulatif des dépenses précise l'utilisation qui en a été faite et le montant de l'avance est déduit du versement de l'acompte.

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération. En complément des documents précités (demande d'acompte), le versement du solde est également subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération qui comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté.

VII - COMMUNICATION

Dès notification de la subvention attribuée par la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France, le bénéficiaire appose sur la vitrine de son commerce le label autocollant fourni par la Région – celui-ci doit être visible depuis la voie publique.

Le bénéficiaire s'engage à convier des représentants de la Région à tout évènement qu'il organise en lien avec l'opération subventionnée par la Région et plus particulièrement à l'inauguration du commerce (ou de ses aménagements), ayant bénéficié de l'aide régionale à titre du présent dispositif.

Il contacte pour cela le pôle Cohésion territoriale à l'adresse : pct-mapp@iledefrance.fr